

Les postes Fonjep JEP

Le Fonds de Coopération de Jeunesse et d'Education Populaire (Fonjep) réunit des financeurs publics (ministères, collectivités territoriales) et des associations. Il a pour mission principale de faciliter la rétribution de personnels permanents, employés par les associations.

Une subvention pluriannuelle pour un projet

L'aide apportée à travers le Fonjep, couramment appelée "poste Fonjep", est une subvention attribuée à une association pour un projet nécessitant l'intervention d'un salarié pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable. Contrairement à un emploi aidé, le salarié n'est pas l'objet de l'aide.

Pour le Ministère chargé de la Jeunesse et de la Vie associative, le montant de l'aide pour un temps plein est de 7164 € par an pour l'année 2018 (poste Fonjep JEP). Des demi-postes peuvent être attribués, le cas échéant.

Associations et projets susceptibles de bénéficier d'un poste FONJEP JEP

Conditions tenant à l'association :

- L'association doit être <u>agréée</u> au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire (JEP)
- Elle doit faire preuve de sa <u>stabilité économique</u> et plus particulièrement de sa capacité à assurer le <u>cofinancement</u> du poste, notamment avec la participation d'un tiers (ex : une collectivité locale).

Conditions tenant au projet:

Les subventions FONJEP visent à soutenir les fonctions de pilotage ^{et}/_{ou} d'animation du projet associatif ou encore les fonctions de « tête de réseau ».

Par ailleurs, le projet pour lequel le poste Fonjep est sollicité doit s'inscrire dans les priorités et les orientations poursuivies par le Ministère chargé de la Jeunesse et de l'éducation populaire.

Conditions tenant à la nature de l'emploi :

Le profil d'un poste FONJEP est principalement celui d'un <u>personnel d'animation</u> ou ayant des <u>responsabilités</u> <u>d'impulsion</u> (coordonnateur ou chef de projet). Une activité de gestion est également possible dès lorsqu'elle n'est <u>pas purement administrative</u>.

L'association employeur a le choix de la personne employée, toutefois, elle doit veiller à l'adéquation entre la qualification demandée et le profil de l'emploi (missions). La qualification peut être fondée sur la possession d'un diplôme ^{et}/_{ou} sur une expérience correspondant au niveau de responsabilité souhaité.

Deux types de postes : régionaux et départementaux

Le caractère régional ou départemental d'une demande tient à la nature et au rayonnement du projet.

- <u>poste régional</u>: attribué pour des actions intéressant l'ensemble de la région ou dépassant le cadre d'un département.
- <u>poste départemental</u> : réalisation de projets de proximité (quartier, ville, agglomération, voire éventuellement département) dont la mise en œuvre ne dépasse pas le cadre départemental.

Procédure

La demande d'attribution est formulée par l'association auprès du service déconcentré compétent (DRDJSCS Centre-Val de Loire, Loiret pour les projets régionaux ou les projets du Loiret).

La demande doit comprendre :

- le dossier unique de demande de subvention (CERFA n°12156*05)
 à remplir en se conformant à la notice transmise par le service compétent
- les 3 derniers rapports d'activité validés
- les 3 derniers rapports financiers (bilans et comptes de résultats) validés

Les postes font l'objet d'une convention triennale.

Les postes font aussi l'objet, en règle générale, d'un bilan annuel écrit de la part de l'association et d'une évaluation à échéance de la période triennale, selon une démarche concertée.

Contacts

Pour le Loiret :

Adeline MORICONI

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la DRDJSCS du Loiret

2 02 38 77 49 24

■ adeline.moriconi@ jscs.gouv.fr

Pour la région CVL:

Anne LAVEAU

Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse à la DRDJSCS du Loiret

2 02 38 77 49 19

■ anne.laveau@jscs.gouv.fr

Textes de référence

Instruction interministérielle du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep (NOR : MENV1733923J) (disponible sur http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/01/cir_42940.pdf)